

Lettre d'entente n° 04-2021-2022

Entre l'Université TÉLUQ

Et

Le Syndicat des professeures et professeurs de la Télé-université (SPPTU)

Objet : Politique d'évaluation en contexte pandémique

- ATTENDU La situation exceptionnelle de crise sanitaire au Québec et les mesures d'urgence mises en place par le gouvernement du Québec depuis le mois de mars 2020;
- ATTENDU Les incidences inégales de la pandémie sur la vie professionnelle et personnelle des professeures et professeurs;
- ATTENDU Les incidences de la pandémie sur la charge de travail des professeures et professeurs autant dans leurs tâches d'enseignement que dans celles de recherche et de services à la collectivité ainsi que sur leur performance;
- ATTENDU L'impact de la pandémie sur l'évaluation et la progression de carrière de professeures et professeurs;
- ATTENDU Le devoir d'éviter l'arbitraire dans l'interprétation et l'application de la clause 11.3;
- ATTENDU La lettre d'entente n° 01-2020-2021 dans laquelle les parties se sont entendus pour se sont entendus pour modifier les articles 7.7, 7.9.1, 7.11.1, 7.12.1 et 7.12.3 et ajouter les articles 7.12.4 et 7.12.5 à convention collective.
- ATTENDU La lettre d'entente n° 12-2020-2021 dans laquelle les parties se sont entendus pour mettre en place un outil d'évaluation qui prend en considération les impacts de la pandémie pour les évaluations qui seront réalisées à partir de l'automne 2021;
- ATTENDU La convention collective en vigueur liant les parties;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Aux fins de l'évaluation des années 2019-2020 et 2020-2021, la clause 7.6 de la convention collective est remplacée par :
La charge annuelle d'une professeure, d'un professeur est de 154 jours (100%) et comprend, dans des proportions variables, les composantes indiquées à la clause 7.1.
2. Aux fins de l'évaluation des années 2019-2020 et 2020-2021, les clauses 7.6.1 et 7.6.2 de la convention collective ne s'appliquent pas.
3. Aux fins de l'évaluation des années 2019-2020 et 2020-2021, la clause 7.11 de la convention collective est remplacée par :
La charge annuelle d'enseignement d'une nouvelle professeure, d'un nouveau professeur régulier à son premier contrat de probation comprend l'amorce et la poursuite de la conception d'un nouveau cours ou l'amorce et la poursuite de la révision majeure d'un cours existant.
4. Aux fins de l'évaluation des années 2019-2020 et 2020-2021, la clause 7.11.1 tel que le prévoit la LE 01-2019-2020 est remplacée par :
Sa charge annuellement récurrente d'enseignement comporte la responsabilité de 2 cours à contenu fermé en diffusion. La responsabilité de ces cours se traduit par 5 jours de travail par cours consacrés notamment aux responsabilités et activités décrites en 7.3.1, 7.3.3, 7.3.4, 7.3.5, 7.3.6 et 7.3.9.
Cette charge récurrente comprend également 16 jours pour assurer le suivi des apprentissages ou la correction de travaux d'étudiants, selon les paramètres définis à l'article 7.12.4.
5. Aux fins de l'évaluation des années 2019-2020 et 2020-2021, la clause 7.11.2 de la convention collective est remplacée par :

En ce qui concerne la partie variable de la tâche d'enseignement définie par la professeure, le professeur, soit celle qui s'ajoute aux jours de la charge annuelle récurrente, elle peut comprendre diverses activités d'enseignement.

6. Aux fins de l'évaluation des années 2019-2020 et 2020-2021, la clause 7.12 de la convention collective est remplacée par :

La charge annuelle récurrente d'enseignement d'une nouvelle professeure, d'un nouveau professeur régulier à son deuxième contrat de probation comprend l'amorce et la poursuite de la conception d'un second cours ou l'amorce et la poursuite de la révision majeure d'un deuxième cours existant.

7. Aux fins de l'évaluation des années 2019-2020 et 2020-2021, la clause 7.12.1 tel que le prévoit la LE 01-2019-2020 est remplacée par :

Sa charge annuellement récurrente d'enseignement comporte la responsabilité de 3 cours à contenu fermé en diffusion. La responsabilité de ces cours se traduit par 5 jours de travail par cours consacrés notamment aux responsabilités et activités décrites en 7.3.1, 7.3.3, 7.3.4, 7.3.5, 7.3.6 et 7.3.9.

Cette charge récurrente comprend également 16 jours pour assurer le suivi des apprentissages ou la correction de travaux d'étudiants, selon les paramètres définis à l'article 7.12.4

8. Aux fins de l'évaluation des années 2019-2020 et 2020-2021, la clause 7.12.2 de la convention collective est remplacée par :

En ce qui concerne la partie variable de la tâche d'enseignement définie par la professeure, le professeur, soit celle qui s'ajoute aux jours de la charge annuelle récurrente, elle peut comprendre diverses activités d'enseignement.

9. Aux fins de l'évaluation des années 2019-2020 et 2020-2021, la clause 7.12.3 de la convention collective et la clause 18 de la Lettre d'entente 02-2020-2021 sont remplacées par :

La charge annuelle d'enseignement d'une professeure, d'un professeur sous contrat comporte la responsabilité d'un minimum d'un cours à contenu fermé en diffusion. La responsabilité de chacun des cours en diffusion se traduit par 5 jours de travail par cours consacrés notamment aux responsabilités et activités décrites en 7.3.1, 7.3.3, 7.3.6 et 7.3.9.

Cette charge peut aussi inclure des activités de révision ou de conception de cours et diverses activités d'enseignement.

La charge récurrente d'une professeure, d'un professeur sous contrat comprend 77 jours pour assurer le suivi des apprentissages et la correction des travaux d'étudiants, ce qui correspond à 269 étudiants.

10. Aux fins de l'évaluation des années 2019-2020 et 2020-2021, la clause 11.9 de la convention collective est remplacée par :

Au plus tard le 22 septembre, si l'évaluation a lieu entre le 29 septembre et le 20 octobre, ou le 15 novembre si l'évaluation a lieu entre le 22 novembre et le 12 décembre, la professeure, le professeur qui doit être évalué soumet au comité d'évaluation un dossier qui fait état de ses activités et réalisations pour les années 2019-2020 et 2020-2021 pour les composantes de la tâche telles que décrites à l'article 7 Fonctions, charge et plan de travail des professeurs et des professeures.

11. Aux fins de l'évaluation des années 2019-2020 et 2020-2021, la clause 11.8.2 de la convention collective est remplacée par :

La directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche est un membre non votant du comité d'évaluation. Sa responsabilité fondamentale est de s'assurer du respect de la présente lettre d'entente et de la conformité de son application.

12. Les membres du comité d'évaluation devront suivre une formation obligatoire sur les bonnes pratiques d'évaluation. Ces outils sont élaborés en collaboration avec le syndicat et seront présentés aux professeures, professeurs en assemblée départementale.

13. La transmission aux comités d'évaluation de la note interprétative suivante.

Tel que mentionné à l'article 2.1 de la Politique d'évaluation des professeures, professeurs de l'Université, l'évaluation « porte sur le travail accompli et les résultats atteints [analyse rétrospective] par une professeure, un professeur pendant une période donnée en regard des composantes de sa tâche, tel que définie à l'article 7 Fonctions, charge et plan de travail des professeurs et des professeures ». Le comité d'évaluation doit donc se garder de juger le dossier du professeur en fonction du futur (analyse prospective).

Tel que mentionné à l'article 11.1 de la convention collective et à l'article 2.6 de la Politique d'évaluation des professeures, professeurs de l'Université, l'évaluation « est une procédure constructive visant à favoriser une évolution harmonieuse de la carrière professorale à l'Université ».

Tel que mentionné à l'article 11.1 de la convention collective et à l'article 2.6 de la Politique d'évaluation des professeures, professeurs de l'Université, l'évaluation est « un moyen de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement, de la recherche ou de la création et du service à la collectivité, composantes de la tâche professorale ».

Tel que mentionné à l'article 11.2 de la convention collective, en plus de prendre acte du travail effectué, le comité d'évaluation doit tenir compte des rapports d'activités de la professeure, du professeur élaborés annuellement durant la période évaluée à partir des plans de travail approuvés par les assemblées départementales. Le plan de travail pour l'année 2019-2020 a été préparé et adopté bien avant le début de la pandémie tandis que celui pour l'année 2020-2021 a été préparé et adopté avant que l'on ait pu prendre la juste mesure des impacts à long terme de la pandémie. On peut donc s'attendre d'une part à ce que des activités prévues au plan de travail n'aient pu être réalisées en raison de facteurs échappant au contrôle raisonnable des professeures, professeurs; et d'autre part à ce que la réalisation de certaines activités prévues ait nécessité plus de temps qu'initialement anticipé. Le comité d'évaluation est invité à appliquer le principe de bienveillance dans son analyse rétrospective.

Tel que mentionné à l'article 11.3 de la convention collective, l'évaluation doit également prendre acte de l'environnement dans lequel la professeure, le professeur œuvre ainsi que l'évolution de sa carrière. Faisant écho à l'article 11.3 de la convention collective, l'article 2.5 de la Politique d'évaluation des professeures, professeurs de l'Université stipule que l'évaluation tient compte du contexte et de l'état d'avancement de la carrière de la professeure, du professeur. Le comité d'évaluation est invité à prendre en considération les effets directs et indirects de la pandémie dans son analyse rétrospective. De plus, il est invité à prendre en considération l'apprentissage du fonctionnement TÉLUQ a pu être rendu plus difficile par le télétravail.

Cette lettre d'entente interne vise à répondre à une situation particulière et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent ou dans le cadre d'un arbitrage.

Si le contexte de pandémie perdure au-delà de la session d'automne 2021, la lettre d'entente pourra être rouverte.

En foi de quoi, les parties ont signé ce 25 août 2021.

Pour l'Université TÉLUQ

Marc-André-Carle
Directeur de l'enseignement et de la
recherche



Marc Tardif
Directeur Service des études

**Pour le Syndicat des professeures
et professeurs de la Télé-université**

Anne Renée Gravel

Anne-Renée Gravel
Présidente du SPPTU

Frédéric Morneau-Guérin

Frédéric Morneau-Guérin
Vice-président aux relations de travail
du SPPTU